



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**I B P T**

---

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT**

**DU 02/09/2019**

**CONCERNANT**

**LA RECONNAISSANCE DU BRUXELLES ROYAL YACHT CLUB**

## TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction.....	3
2. Cadre réglementaire.....	3
3. Motivation.....	3
4. Décision .....	4
5. Voies de recours.....	5

## 1. Introduction

La présente décision concerne la reconnaissance du Bruxelles Royal Yacht Club, situé Chaussée de Vilvorde 1, à 1020 Bruxelles, enregistré à la BCE sous le numéro 0409.279.523, comme Centre de formation agréé pour donner les cours théoriques et pratiques pour obtenir le certificat d'opérateur SRC (Short Range Certificate) de stations de navires et de stations terriennes dans le service mobile maritime.

## 2. Cadre réglementaire

La présente décision est basée sur les dispositions suivantes :

- l'article 47 du Chapitre IX, et la résolution 343 du Règlement des Radiocommunications de l'UIT concernant les catégories de certificats d'opérateur et les conditions d'obtention pour lesquels les candidats doivent avoir fait preuve (connaissances et aptitudes techniques et professionnelles) ;
- la Communication du Conseil de l'IBPT du 3 septembre 2004, concernant les certificats GMDSS et les conditions d'agrégation pour les centres de formation SRC (disponible via le lien suivant : <http://www.ibpt.be/fr/consommateurs/radio/maritime/certificats-examens/certificats-gmdss-conditions-d-agregation-pour-les-centres-de-formation-src-short-range-certificate>).

## 3. Motivation

Le Bruxelles Royal Yacht Club a introduit une demande d'agrégation le 17 avril 2019 et complété cette demande le 14 août 2019. L'IBPT a communiqué les différentes conditions reprises dans la communication du Conseil de l'IBPT du 3 septembre 2004.

Formation :

- Le centre de formation donne des cours théoriques et pratiques.
- Les dates et lieux des formations seront communiqués au minimum 10 jours ouvrables avant celles-ci.
- Le centre a procédé à la rédaction d'un syllabus, approuvé par le service maritime de l'IBPT.
- Le centre a fourni à l'IBPT une copie gratuite des syllabus ainsi que des manuels des équipements utilisés.
- Les formateurs sont titulaires d'un certificat GOC, leurs noms ont été communiqués à l'IBPT.
- Le nombre d'élèves ne sera pas supérieur à la capacité de la salle de cours pratique (maximum 2 élèves par poste).
- Les attestations de suivi de la formation (SRC) seront établies sur les formulaires originaux fournis par l'IBPT et signées par le responsable de la formation et le directeur du centre.

Equipements :

- L'équipement de la salle de cours pratique comporte, des équipements sur charge (antenne fictive) et en simulation sur ordinateur, tous les équipements sont autorisés pour le certificat SRC.
- Tous les différents types d'émissions et de réceptions peuvent être effectués dans des conditions réalistes.
- L'équipement et son fonctionnement ont été contrôlés et approuvés par les agents du service contrôle maritime de l'IBPT avant utilisation.
- Une formation gratuite des examinateurs de l'IBPT sera offerte si nécessaire lors de toute modification de l'installation afin de leur permettre de se familiariser avec les équipements.
- Pour les équipements sur charge ou antenne fictive :
  - La configuration de l'équipement doit empêcher toute émission réelle ;
  - Tout changement dans l'équipement (localisation ou composition) doit faire l'objet d'un nouveau contrôle ;
  - En cas de perturbation, l'équipement doit immédiatement être arrêté sur simple demande de l'IBPT et ne peut être remis en service qu'après le contrôle de l'IBPT.

Agrégation – Contrôle :

- Les centres doivent donner libre accès aux formations aux agents de l'IBPT désignés pour le contrôle.
- Après chaque contrôle, un rapport est transmis au centre de formation. Celui-ci est obligé de donner suite aux remarques.
- En cas de manquements dans la formation SRC, l'IBPT peut, après avertissement et audition du responsable du centre de formation, retirer l'agrégation.

Toutes les conditions nécessaires à l'octroi de l'agrégation sont remplies par le Bruxelles Royal Yacht Club.

## 4. Décision

Le Conseil de l'IBPT décide de reconnaître le Bruxelles Royal Yacht Club, situé Chaussée de Vilvorde 1, à 1020 Bruxelles comme Centre de formation agréé pour les certificats d'opérateurs SRC. Les attestations de formation théoriques et pratiques délivrées par ce Centre donnent accès à l'inscription à l'examen SRC organisé par l'IBPT à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Cette décision entre en vigueur à la date de sa publication sur le site Internet de l'IBPT.

Toute modification du syllabus ou de l'équipement du centre de formation doit être notifiée sans délai à l'IBPT et avoir fait l'objet d'une nouvelle approbation par le délégué du Conseil du service examen avant utilisation.

La méconnaissance ou le non-respect des obligations fixées en matière de notification, de formation et/ou en matière d'équipement entraîne la nullité de la présente décision.

## 5. Voies de recours

Conformément à l'article 2, § 1, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Jack Hamande  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil